

## // le dossier pratique

# Quiz de l'été (4): Protection sociale

## Maladies professionnelles, catégories objectives, indemnités journalières des indépendants ...

Retraite, mise en place du BOSS, avantages en nature et frais professionnels, ou encore définition des catégories objectives de salariés en matière de protection sociale complémentaire, les sujets relatifs à la protection sociale sont vastes et variés. En ce mois d'août, nous vous proposons de tester vos connaissances sur différents thèmes, qui font régulièrement l'objet d'ajustements législatifs et réglementaires. À vous de jouer !

### 1 Saurez-vous répondre aux questions suivantes ?

#### 1/ Pour l'ouverture des droits à la retraite, l'activité partielle et l'activité partielle longue durée (APLD) peuvent-elles être prise en compte ?

- a/ Oui, en vertu d'une loi du 17 juin 2020 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020.
- b/ Oui, en vertu de la loi de finances rectificatives du 19 juillet 2021.
- c/ Non, les périodes d'activité partielle et d'APLD n'ouvrent pas droit à la retraite, les sommes versées étant considérées comme des revenus de remplacement.
- d/ Oui en vertu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, qui a pérennisé ce dispositif créé pendant la crise sanitaire, au-delà du 31 décembre 2020.

#### 2/ Dans le cadre de la reconnaissance de la Covid-19 comme maladie professionnelle, existe-il un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles dédié ?

- a/ Oui.
- b/ Non.

#### 3/ Que signifie l'acronyme «BOSS» ?

- a/ Billets officiels d'informations sur la Sécurité sociale.
- b/ Bulletin officiel de la Sécurité sociale.

- c/ Bulletin officiel de la Sécurité sociale.
- d/ Bordereau officiel de Sécurité sanitaire.

#### 4/ Quelle norme définit les catégories objectives de salariés en matière de protection sociale complémentaire collective ?

- a/ Les ANI du 14 mars 1947 instaurant l'Agirc et du 8 décembre 1961 instaurant l'Arcco.
- b/ L'ANI du 17 novembre 2017 procédant à la fusion des deux régimes Agirc-Arrco.
- c/ La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 en procédant à un renvoi à l'ANI de 1947.
- d/ Un décret du 30 juillet 2021 par renvoi à l'ANI du 17 novembre 2017, ou à des conventions de branche ou accords professionnels ou interprofessionnels agréés par une commission de l'Association pour l'emploi des cadres.

#### 5/ A quelle date le transfert du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco par les Urssaf sera-t-il effectif ?

- a/ Les Urssaf collectent déjà les cotisations Agirc-Arrco depuis la fusion des régimes par l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017.
- b/ Le transfert sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- c/ Ce transfert initialement prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a été finalement abandonné.
- d/ Le transfert sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**6/ Les professions libérales relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professionnels libéraux (Cnavpl) peuvent bénéficier d'indemnité journalière (IJ) en cas d'arrêt maladie débuter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Pour une même incapacité, les IJ leur sont versées dans la limite de ?**

- a/ 108 jours
- b/ 94 jours
- c/ 87 jours
- d/ 55 jours

**7/ Quel est le montant des IJ versées aux professions libérales ?**

- a/ 1/760<sup>e</sup> de la moyenne des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations d'assurance maladie des deux années civiles précédant la date du constat de l'incapacité de travail, dans la limite de deux Pass.
- b/ 1/730<sup>e</sup> de la moyenne des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations d'assurance maladie des trois années civiles précédant la date du constat de l'incapacité de travail, dans la limite de trois Pass.
- c/ 1/700<sup>e</sup> de la moyenne des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations d'assurance maladie des deux années civiles précédant la date du constat de l'incapacité de travail, dans la limite de quatre Pass.
- d/ 1/750<sup>e</sup> pris en compte pour le calcul des cotisations d'assurance maladie des trois années civiles précédant la date du constat de l'incapacité de travail, dans la limite de deux Pass.

**8/ À compter du 30 août 2021, en cas de non respect de l'obligation vaccinale par un salarié, entraînant la suspension de son contrat de travail, il risque :**

- a/ Une suspension de sa rémunération mais pas des garanties de protection sociale qu'il a souscrite.
- b/ Une suspension de sa rémunération et des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.
- c/ Il ne peut subir aucune sanction d'ordre pécuniaire.
- d/ Une suspension de sa rémunération dans la limite de 60 % et aucune suspension de ses garanties de protection sociale complémentaire.

**9/ Le plafond de la sécurité sociale, applicable aux cotisations et aux contributions sociales dues au titre des périodes courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, est fixé à :**

- a/ 3 428 € par mois, comme l'année dernière.
- b/ 3 431 par mois, compte tenu de l'indice du salaire moyen par tête (SMPT).
- c / 41 136 € par an.

**10/ En matière de télétravail, l'allocation forfaitaire versée est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de :**

- a/ 10 euros par mois, pour un jour de télétravail hebdomadaire, dans la limite de 40 euros par mois.
- b/ 10 euros par mois, pour un jour de télétravail heb-

domadaire, 20 euros par mois pour deux jours hebdomadaire, etc. Dans la limite de 50 euros par mois.

c/ 10 euros par mois, pour un jour de télétravail hebdomadaire, 15 euros par mois pour deux jours hebdomadaire, etc. Dans la limite de 60 euros par mois.

d/ 10 euros par semaine, sans égard au nombre de jour de télétravail hebdomadaire, dans la limite de 40 euros par mois.

**11/ Une exonération de cotisations et contributions sociales est applicable aux avantages liés à la mise à disposition d'équipements ou au financement d'activités sportives par l'employeur. Quel est son montant ?**

a/ L'avantage est exclu de l'assiette pour la part qui n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale multiplié par le nombre de salarié de l'entreprise.

b/ L'exonération est de 25 euros par mois, par salarié, soit environ le prix d'un abonnement dans une salle de sport.

c/ L'avantage est exclu de l'assiette pour la part qui n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale si l'entreprise compte plus de 50 salariés, et 3 % en deça de cet effectif.

d/ L'avantage est exclu de l'assiette pour la part qui n'excède pas 3 % du plafond mensuel de la sécurité sociale multiplié par le nombre de salarié de l'entreprise.

**12/ La valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale est fixée, pour chaque année civile, à partir du plafond applicable au cours de l'année de référence, correspondant à l'année antérieure. En 2022, la valeur :**

a/ Tiendra compte de l'évolution moyenne estimée des salaires de cette année de référence, prévue par le dernier rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation annexé au projet de loi de finances de l'année.

b/ Tiendra compte de la correction de l'estimation de l'évolution moyenne des salaires de l'année précédant l'année de référence, figurant dans le dernier rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation annexé au projet de loi de finances de l'année.

c/ N'évoluera pas si le résultat du calcul est inférieur à la valeur du plafond en vigueur au cours de l'année de référence. Dans ce cas, la valeur de 2021 sera reconduite en 2022 pour l'année civile.

**13/ À la rentrée, un projet de loi instituant un système universel de retraite devrait être présenté en Conseil des ministres :**

a/ Vrai.

b/ Faux. Le chef de l'État a abandonné la réforme compte tenu du contexte sanitaire.

c/ Faux. Le président de la République devrait lancer la réforme des retraites l'été prochain.

d/ Faux. Avant de prendre toute décision, le gouvernement devrait travailler avec les partenaires sociaux sur la réforme des retraites.

e/ Vrai. Ce texte devrait avancer l'âge légal de la retraite

## 2 Détenez-vous les bonnes réponses?

**Question 1 :** Réponses a et d. En effet, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 a prévu, en raison de la crise sanitaire, la possibilité de prendre en compte exceptionnellement les périodes d'activité partielle comprises entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 décembre 2020 au titre des droits à retraite prenant effet à compter du 12 mars 2020. Ce dispositif a été pérennisé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 (v. *l'actualité* n° 18307 du 18 mai 2021).

**Question 2 :** Réponse a. Un décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 a procédé à la création de tableaux de reconnaissance de la Covid-19 comme maladie professionnelle, pour l'ensemble du personnel de soins, les personnes assurant le transport de malades, les employés administratifs du secteur du soin ainsi que les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux. Les travailleurs n'entrant pas dans le champ de ces tableaux peuvent s'adresser à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles unique, dédié à la Covid-19. Sa composition est allégée pour permettre une instruction plus rapide des dossiers (v. *l'actualité* n° 18141 du 16 septembre 2020). Par la suite, les règles de procédure et de réparation applicables à certaines demandes de reconnaissance de maladie professionnelle relatives à une infection au SARS-CoV2 ont fait l'objet de plusieurs précisions issues d'un décret du 5 mai 2021 (v. *l'actualité* n° 18306 du 17 mai 2021).

**Question 3 :** Réponse c. Le « BOSS » s'intitule le Bulletin officiel de la Sécurité sociale. Il a été mis en ligne le 8 mars 2021. Il est accessible à l'adresse suivante : [www.boss.gouv.fr](http://www.boss.gouv.fr). C'est une base de données qui rassemble la réglementation et les commentaires de l'administration en matière de cotisations et contributions de sécurité sociale et fait régulièrement l'objet de compléments et d'actualisation. Ces contenus sont opposables depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021. Toutefois, l'entrée en vigueur de certaines de ces évolutions de doctrine est différée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme précisé dans un communiqué publié sur le site du BOSS le 31 mars (v. *l'actualité* n° 18279 du 6 avril 2021).

**Question 4 :** Réponse d. Le décret sur la définition des catégories objectives de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective a été publié au *Journal officiel* du 31 juillet 2021. Ce texte sécurise la définition des catégories cadres et non cadres et fixe les tranches de rémunération permettant de définir les dites « catégories ». Ainsi, l'appartenance aux catégories de cadres et de non-cadres peut être définie par un renvoi :  
– aux articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres ;  
– ou à des conventions de branche ou accords professionnels ou interprofessionnels agréés par la commission paritaire de l'Association pour l'emploi des cadres, pour l'assimilation de certaines catégories de salariés à la catégorie des cadres (v. *l'actualité* n° 18360 du 4 août 2021).

**Question 5 :** Réponse b. Initialement fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le transfert aux Urssaf de la collecte des cotisa-

tions de retraite complémentaire, prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, est finalement repoussé d'une année, et sera ainsi effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (v. *l'actualité* n° 18332 du 23 juin 2021).

**Question 6 :** Réponse c. Conformément à l'article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, un décret n° 2021-755 du 12 juin 2021 instaure l'indemnisation des arrêts maladie pour les professions libérales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Un délai de carence de trois jours leur est appliqué, puis le versement débute le quatrième jour dans la limite de 87 jours consécutifs pour une même incapacité de travail (v. *l'actualité* n° 18334 du 25 juin 2021).

**Question 7 :** Réponse b. Conformément au décret n° 2021-755 du 12 juin 2021, le montant des indemnités correspond à 1/730<sup>e</sup> de la moyenne des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations d'assurance maladie de l'assuré des trois années civiles précédant la date de la constatation médicale de l'incapacité de travail, dans la limite de trois Pass (v. *l'actualité* n° 18334 du 25 juin 2021).

**Question 8 :** Réponse a. Conformément à la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la sortie de crise, lorsque l'employeur constatera qu'un salarié ne peut plus exercer son activité du fait qu'il ne respecte pas l'obligation de vaccination, il l'informera sans délai que son contrat de travail est suspendu de même que sa rémunération. Pendant cette suspension, le salarié conservera néanmoins le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit. La suspension du contrat de travail prendra fin dès que le salarié remplira les conditions nécessaires à l'exercice de son activité (v. *l'actualité* n° 18363 du 10 août 2021).

**Question 9 :** Réponses a et c. Le plafond de la sécurité sociale, montant au-delà duquel les rémunérations ne sont plus prises en compte pour le calcul de certaines cotisations sociales et qui permet de déterminer le niveau de certaines prestations, n'a pas été revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le plafond évolue en principe chaque année en suivant l'indice du salaire moyen par tête (SMPT), indice estimé à la baisse pour 2020 (-5,7 %) en raison de la crise sanitaire et notamment du recours massif à l'activité partielle. Afin d'éviter que cette baisse du SMPT n'impacte son montant et, par voie de conséquence, celui de certaines prestations, l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 du 14 décembre 2020 sécurise son mode de calcul et prévoit qu'il ne peut pas être inférieur d'une année sur l'autre. Un arrêté paru au *Journal officiel* du 29 décembre 2020 a en conséquence confirmé la reconduction du montant applicable en 2020 pour 2021, soit 3 428 € par mois (v. *le dossier juridique -Sécu., cotis.- n° 09/2021 du 14 janvier 2021*).

**Question 10 :** Réponse b. Le BOSS reprend la tolérance de l'Urssaf qui admet, depuis décembre 2019, la possibilité de prendre en charge les frais liés au télétravail sous forme d'allocation forfaitaire, plutôt qu'au réel comme cela s'applique en principe en matière de frais professionnels. Ainsi, l'employeur peut rembourser ces frais sous la forme d'une allocation forfaitaire, en franchise de cotisations, dans la limite globale de 10 € par mois pour une journée de télétravail par semaine,

sans justificatif. La limite d'exonération passe à 20 € par mois pour deux jours de télétravail par semaine, 30 € par mois pour trois jours, etc., jusqu'à un maximum de 50 € par mois (v. *l'actualité n° 18303 du 10 mai 2021*).

**Question 11 :** Réponse a. Le BOSS intègre les mesures issues d'un décret n° 2021-680 du 28 mai 2021 (v. *l'actualité n° 18318 du 4 juin 2021 et n° 18340 du 5 juillet 2021*). Ainsi, l'avantage constitué par la mise à disposition par l'employeur à l'ensemble des salariés d'un espace ou d'équipements dédiés à la réalisation d'activités physiques et sportives peut être négligé, et ce même en présence d'un comité social et économique. Sont concernés : la mise à disposition d'une salle de sport appartenant ou louée par l'entreprise ; la souscription d'un accès collectif à une infrastructure de sport (club de gym...) ; l'organisation de cours de sport dans l'un des espaces mentionnés ci-dessus ; la mise à disposition de vestiaires et de douches ; la mise à disposition d'un matériel sportif. Lorsque l'avantage est constitué par le financement d'activités physiques et sportives ou d'événements sportifs, il est exclu de l'assiette des contributions et cotisations sociales pour la part qui n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale multiplié par le nombre de salarié de l'entreprise. Il est précisé que le nombre de salarié correspond à l'effectif de l'entreprise au cours de l'année précédente, c'est-à-dire la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de cette année (*CSS, art. L. 130-1*).

**Question 12 :** Réponses a, b et c. En application de la LFSS pour 2021 (v. *le dossier juridique -Sécu., cotis.- n° 09/2021 du 14 janvier 2021*), le décret du 27 juillet modifie l'article D. 242-17 du Code de la sécurité

sociale, relatif aux modalités de fixation du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS), afin de définir celles-ci en cas de valeur du plafond inférieure à celle du plafond en vigueur au cours de l'année de référence. En cas de reconduction de la valeur du plafond, la valeur du plafond pour l'année civile suivante est déterminée, selon le décret, en tenant compte de l'évolution moyenne estimée des salaires de l'année précédente, des évolutions moyennes des salaires des années qui n'ont pas été prises en compte ainsi que, le cas échéant, de la correction de la dernière évolution moyenne des salaires ayant permis une revalorisation de la valeur du plafond. Lorsque la valeur du plafond de l'année civile suivante est inférieure à la valeur du plafond en vigueur au cours de l'année, cette dernière est reconduite pour l'année civile suivante (v. *l'actualité n° 18359 du 3 août 2021*).

**Question 13 :** Réponse d. Malgré l'opposition des partenaires sociaux, le chef de l'État a réaffirmé, lors de son allocution télévisée du 12 juillet, la nécessité de réformer le système de retraite. Rappelant sa volonté de supprimer les régimes spéciaux, qu'il estime injustes et complexes, et de garantir une pension minimum de 1 000 € par mois après une carrière complète, il précise que « parce que nous vivons plus longtemps, il nous faudra travailler plus longtemps et partir à la retraite plus tard ». Mais cette réforme ne s'imposera pas immédiatement. Le président de la République a demandé au gouvernement de Jean Castex de travailler avec les partenaires sociaux sur ce sujet dès la rentrée et a assuré qu'il ne lancera pas « cette réforme tant que l'épidémie ne sera pas sous contrôle et la reprise bien assurée » (v. *l'actualité n° 18343 du 8 juillet 2021 et l'actualité n° 18347 du 15 juillet 2021*).